

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 608 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__608

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 608 du 29 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 608 del 29 luglio 2024

Regeste

COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, VISITE, TIERS, REJET DE LA DEMANDE | 274a CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix refusant d'accorder à la recourante un droit de visite au sens de l'art. 274a CC sur la fille mineure de son ancienne compagne.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, ci-après : Basler Kommentar, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). En vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC) sont applicables par analogie. En matière de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, si le droit fédéral y relatif et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC, applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1 et 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943, et les auteurs cités ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par l'ancienne compagne de la mère de la mineure concernée, qui s'est vu refuser le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant en première instance, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier.

E. 2

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé], p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle paraisse disproportionnée.

E. 2.2.1

La recourante invoque une violation du droit d'être entendu.

E. 2.2.2

Consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.2 ; ATF 127 III 193 consid. 3 ; sur le tout : TF 8C_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2). Compris

comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 139 II 489 consid. 3.3 ; ATF 138 I 484 consid. 2.1), que cela soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (CCUR 3 mars 2021/56). La jurisprudence a aussi déduit du droit d'être entendu l'obligation pour le juge de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1 ; TF 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.1.2 ; TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2, non publié à l'ATF 147 III 440 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2).

E. 2.2.3.1

La recourante reproche à l'autorité de protection revenue sur son appréciation initiale résultant de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 janvier 2021, selon laquelle « au stade de la vraisemblance, l'existence de circonstances particulières pouvant justifier de faire application de l'art. 274a CC doit être admise », d'autant qu'il s'agit du même juge instructeur. Elle relève en outre que les premiers juges n'ont pas expliqué la raison de ce revirement. Du fait de leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (CCUR 4 mars 2021/59 consid. 3.1.4 ; JdT 2005 III 51). Imaginer que cette décision est figée et ne peut être

modifiée au moment où une décision au fond doit être rendue, c'est faire fi de la procédure d'enquête qui est intervenue dans l'intervalle. Par ailleurs, cela va à l'encontre d'un principe cardinal de la procédure selon lequel le magistrat doit pouvoir modifier son appréciation entre une décision sur mesures provisionnelles et une décision au fond. Partant, il n'y a pas violation du droit d'être entendu de ce chef.

E. 2.2.3.2

La recourante fait également grief à la justice de paix de ne pas avoir examiné le critère de l'art. 274a CC relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'octroi d'un droit aux relations personnelles à un tiers est soumis à deux conditions cumulatives, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles et l'intérêt de l'enfant. Or, les premiers juges ont considéré que la condition de l'existence de circonstances exceptionnelles n'était pas remplie en l'espèce. Ils n'avaient par conséquent pas à examiner la condition de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'exclusion de la première condition scellant le sort de la cause. En outre, la recourante a pu faire valoir ses arguments devant la Chambre de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Une éventuelle violation de son droit d'être entendue a ainsi été réparée en deuxième instance.

E. 3.1.1

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir considéré que la première condition posée par l'art. 274a al. 1 CC, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles, n'était pas remplie. Elle soutient que plusieurs éléments de fait retenus par l'autorité de protection tendent à démontrer que l'on se trouve en présence de circonstances exceptionnelles et qu'elle a joué un rôle de parent d'intention dans la vie d'A.A._____, respectivement qu'B.A._____ lui a accordé une place dans un projet familial concernant cet enfant. La recourante admet que le projet de conception d'A.A._____ émanait d'une impulsion initiale d'B.A._____, qui souhaitait avoir un second enfant. Elle affirme toutefois que cette impulsion est devenue un projet commun des parties, lesquelles ont depuis toujours eu l'intention d'élever les enfants issus des paillettes achetées ensemble comme une fratrie. Elle fait valoir qu'elles se sont toutes deux impliquées dans le processus de conception, ont préparé ensemble la naissance de l'enfant (choix du prénom, achat des vêtements, préparation de la chambre etc.) et l'ont élevée de concert à son arrivée. Elle relève que l'article publié sur le site Swissinfo.ch est paru le 6 août 2017, soit plus d'un an avant la naissance d'A.A._____, ce qui démontre qu'à cette époque déjà, la naissance de l'enfant était envisagée par chacune des parties ou tout du moins que cette idée était présente dans leurs esprits et ce alors même qu'elles étaient séparées depuis 2015. Elle ajoute qu'A.A._____ étant née le [...] 2018, la date de sa conception peut raisonnablement être estimée à la fin du mois de novembre 2017 et que par conséquent, compte tenu du temps de livraison nécessaire entre la banque du donneur située au [...] et leur domicile et du fait qu'elles ont dû procéder à deux inséminations afin de concevoir A.A._____, il est évident que la première tentative a été faite avant la parution de l'article précité, ce qui renforce encore la crédibilité de ce qu'elles ont exprimé lors de ce témoignage. Elle observe encore que les colis contenant les paillettes pour les inséminations d'I._____ et d'A.A._____ ont été réceptionnés et amenés par une de ses proches, ce qui témoigne de son investissement, ainsi que de celui de sa famille dans les projets de conception des deux enfants. Enfin, elle mentionne qu'B.A._____ donnait régulièrement des nouvelles de sa grossesse à sa propre mère, ce qui n'aurait pas eu lieu d'être si le projet de la naissance d'A.A._____ avait été personnel. La recourante concède avoir menti sur la nature de sa

relation avec B.A. _____, mais déclare qu'elle n'a en revanche jamais remis en question leur volonté de former une famille et d'élever leurs enfants ensemble. Elle affirme qu'il en va de même de la prénommée. Elle en veut pour preuve qu'B.A. _____ a déposé deux demandes en vue de l'adoption d'A.A. _____ par elle et a consenti à cette adoption avant de changer brusquement d'avis. Elle estime qu'B.A. _____ a volontairement modifié sa version des faits s'agissant de leur projet parental afin d'asseoir sa position procédurale et de l'empêcher de pouvoir maintenir un lien avec A.A. _____, désirant désormais se mettre en ménage avec sa nouvelle compagne. La recourante indique que le caractère commun du projet de famille des parties, respectivement de la naissance d'A.A. _____, a été constaté tant par la DGEJ dans son rapport du 20 octobre 2020 (« le projet de famille a semble-t-il été construit par les deux femmes ensemble qui ont pour ce faire décidé de prendre le même donneur »), que par la CDAP dans son arrêt du 2 juillet 2021. La recourante considère que le raisonnement de la justice de paix est choquant et discriminatoire. Elle remarque que le critère du caractère commun du projet de naissance d'un enfant est totalement étranger lorsqu'il s'agit d'enfants issus d'un couple hétérosexuel et qu'il en va de même s'agissant de l'art. 274a CC stricto sensu, ainsi que des décisions qui concernent les grands-parents par exemple. Elle est d'avis que l'élément principal à analyser est celui du lien unissant l'enfant au tiers requérant le droit de visite et que le caractère commun du projet de naissance doit tout au plus renforcer la nécessité d'accorder un droit aux relations personnelles. La recourante soutient que les premiers juges ne pouvaient pas exiger une preuve stricte du fait qu'elle avait procédé à l'insémination de son ancienne compagne dès lors que cela s'est bien évidemment passé dans l'intimité. Elle relève en outre que si le projet de naissance d'A.A. _____ avait effectivement été uniquement celui d'B.A. _____, celle-ci ne l'aurait pas conviée à assister à l'accouchement. Elle estime que le fait que l'adoption d'I. _____ par B.A. _____ ait été prononcée le 28 mars 2019 et que la vie commune ait malgré tout continué jusqu'en juillet 2020 démontre la volonté des parties de vivre et d'éduquer leurs enfants ensemble, comme du reste le fait qu'elles partageaient des vacances et des activités en famille, photos à l'appui. Elle conteste avoir exercé une « emprise » sur B.A. _____, cette allégation n'étant au demeurant étayée par aucune pièce ni aucun autre élément de preuve. Elle précise, s'agissant de la crainte ressentie par B.A. _____ concernant ses droits et ses relations avec I. _____, qu'elle a la ferme intention de se conformer à l'accord passé entre les parties durant la vie commune, à savoir d'exercer une garde partagée sur leurs enfants. La recourante affirme qu'elle aime A.A. _____, la considère comme sa fille biologique et la place sur un pied d'égalité avec son fils I. _____. Elle prétend que le fait de se tatouer les initiales de l'enfant révèle un lien particulièrement fort, au-delà d'un simple attachement. S'y ajoute le fait que sa propre mère s'est également fait tatouer le prénom d'A.A. _____ et a ouvert un compte bancaire pour elle. La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle n'avait pas assumé de tâches de nature parentale ayant donné lieu à la naissance d'une parenté sociale. Elle fait valoir que durant les deux ans de vie commune des parties, elle a passé énormément de temps seule avec A.A. _____, photos et vidéos à l'appui. Elle observe qu'au moment de sa naissance, I. _____ était âgé d'à peine trois ans et n'était pas encore scolarisé, de sorte qu'il était normal qu'elle le prenne avec lorsqu'elle s'occupait d'A.A. _____. La recourante soutient encore qu'il est inexact de retenir qu'A.A. _____ l'appelait « maman » en raison de son très jeune âge car cela reviendrait à considérer que n'importe quel enfant en bas âge serait capable d'appeler par ce surnom un adulte vivant avec lui sous le même toit, ce qui ne

correspond pas à la réalité et au comportement usuel des enfants. Elle relève que le fait qu'elle se soit présentée comme telle à A.A. _____ tend à démontrer qu'elle a bel et bien joué le rôle de parent nourricier, respectivement d'intention, vis-à-vis de cette dernière. Elle ajoute qu'B.A. _____ n'indique nullement s'y être opposée, ce qui atteste que les parties se considéraient comme une famille. Enfin, la recourante reproche à l'autorité de première instance d'avoir comparé les situations d'I. _____ et d'A.A. _____, les mettant sur un pied d'égalité. Elle souligne que leur situation n'est pas identique d'un point de vue juridique, I. _____ étant lié à elle par la naissance et à B.A. _____ par une filiation juridique découlant d'une décision d'adoption, alors qu'A.A. _____ n'a de lien de filiation qu'avec sa mère biologique.

E. 3.1.2

S'agissant de la deuxième condition de l'art. 274a al. 1 CC, à savoir du critère relatif à l'intérêt de l'enfant, la recourante affirme que le bien-être d'A.A. _____ implique de manière inéluctable qu'elle puisse continuer à entretenir des relations avec la personne qui a partagé sa vie durant près de deux ans et s'en est occupée comme de sa propre fille. Elle considère en outre que l'enfant a besoin, respectivement le droit, dans le cadre de son évolution et de sa construction, de connaître ses origines et, par voie de conséquence, le projet de vie familiale au sein duquel elle est née, ainsi que la personne qui a joué le rôle de mère pour elle durant les premières années de sa vie.

E. 3.2

Le droit d'exercer des relations personnelles dépend, dans la règle, de l'existence d'un lien de filiation juridique direct selon l'art. 273 CC qui prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1). La loi mentionne le « droit aux relations personnelles », soit une notion plus large que le « simple » droit de visite qui peut être défini comme « des contacts par le biais de visites », mais vise également les échanges téléphoniques, épistolaires, communications par SMS, e-mails, Skype, FaceTime ou WhatsApp. Les évolutions technologiques permettront très certainement encore d'autres moyens d'être en contact à l'avenir. Le droit aux relations personnelles est aujourd'hui considéré comme un droit réciproque de l'enfant et de chaque parent d'entretenir des contacts, de maintenir et de nourrir ainsi des liens vivants entre eux. Ces liens jouent un rôle important dans le développement de l'enfant, en participant notamment à la construction de sa personnalité (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, *Le droit aux relations personnelles des tiers avec l'enfant*, in Vaerini/Foutoulakis [éd.], *Droit aux relations personnelles de l'enfant*, Berne 2023, pp. 161 ss, spéc. pp. 164 et 165 et les références citées). Le droit aux relations personnelles faisant partie des droits de la personnalité de l'enfant et des parents, il bénéficie d'une protection spéciale découlant notamment des art. 8 CEDH, 9 ch. 3 CDE (Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107), 13 Cst., 28 ss CC et 220 CP (Cod e pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Cela étant, l'exercice des relations personnelles n'est pas absolu, comme l'indique déjà le texte de l'art. 273 CC (« indiquées par les circonstances »). Il peut être restreint s'il est non conforme à l'intérêt de l'enfant ou aménagé (droit de visite surveillé ou médiatisé). Enfin, l'exécution forcée de ce droit (que cela soit à l'égard du parent non-gardien ou de l'enfant) est rarissime et pose question. À défaut de lien de filiation juridique direct, c'est l'art. 274a CC qui règle le droit des tiers aux relations personnelles avec l'enfant qui doit être invoqué (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, *op.*

cit., p. 165 et les références citées). L'art. 274a CC dispose que dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Cette disposition concerne principalement le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant (TF 5A_380/2018 du 16 août 2018 consid. 3.1) . Le cercle des tiers concernés est cependant plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérinat, op. cit., p. 165). Le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé (TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid.

E. 3.3.1

En l'espèce, la recourante et B.A._____ se sont rencontrées en 2013 et ont vécu sous le même toit jusqu'en juillet 2020. L'article paru le 6 août 2017 laisse certes entendre qu'elles formaient alors une famille et que la naissance d'un second enfant était envisagée par chacune des parties (« nous sommes une famille comme les autres », « le projet d'un deuxième enfant est déjà en cours »). R._____ et B.A._____ se sont toutefois séparées en décembre 2015 et ont admis avoir menti quant à la nature amoureuse de leur relation afin de ne pas mettre à mal la procédure d'adoption d'I._____ par B.A._____ (appréciation du signalement de la DGEJ du 20 octobre 2020 ; audition du 18 janvier 2021). Par ailleurs, le fait que durant l'été 2017, B.A._____ ait informé R._____ de son désir d'avoir un enfant biologique et lui ait demandé son accord pour recourir aux paillettes résultant du lot commun acheté en 2014 démontre qu'à ce moment, il n'y avait plus de vie de couple, mais une situation de cohabitation et qu'A.A._____ n'a par conséquent pas été conçue dans les mêmes conditions qu'I._____. Sa conception n'est ainsi pas un projet parental commun, mais une décision d'B.A._____, la recourante ayant donné son accord sur les modalités, peu importe à cet égard que les parties faisaient ménage commun lors de cette conception, qu'elles aient eu l'intention d'avoir plusieurs enfants ensemble lorsqu'elles étaient en couple ou que les paillettes utilisées proviennent du même lot acheté en commun dans le cadre du projet qui a donné lieu à la naissance d'I._____. Le fait qu'après avoir donné son accord, R._____ s'est finalement investie, au point notamment que c'est une amie à elle qui a transporté la semence pour la conception d'A.A._____ depuis l'étranger (lettre du 14 janvier 2021), qu'elle l'aurait introduite elle-même, selon ses dires, et qu'elle a été présente lors de l'accouchement paraît assez peu relevant dès lors que les parties ont formé un couple, ont eu un enfant qu'elles élevaient ensemble et dont le bébé à naître serait la demi-sœur et s'entendaient bien, les disputes ayant commencé après la naissance d'A.A._____ selon les déclarations de la recourante elle-même (audience du 18 janvier 2021). En outre, le fait que R._____ se soit fait tatouer les initiales d'A.A._____ sur un doigt ou que sa mère ait ouvert un compte bancaire au nom de l'enfant ne signifie pas qu'B.A._____ considérait sa fille comme un enfant commun. Enfin, on comprend de la discussion entre R._____ et B.A._____ du 20 juillet 2020 qu'il y avait une forme de contrat (un « deal » selon les propos de la recourante) entre les deux femmes afin que chacune ait les enfants auprès d'elle une semaine sur deux. Ainsi, si les parties vivaient dans le même logement et si les tiers étaient convaincus que les quatre protagonistes étaient une famille « ordinaire », c'est parce qu'il fallait donner une telle apparence pour voir aboutir les projets d'adoption. Partant, la conception d'A.A._____ ne résultant pas d'un projet parental

commun des parties, mais de la seule volonté d’B.A._____, R._____ ne peut être considérée comme un parent d'intention vis-à-vis de l'enfant.

E. 3.3.2

Il convient encore d'examiner si la recourante peut être considérée comme un parent « social », l'absence d'intention ne l'empêchant pas d'avoir joué un tel rôle auprès d’A.A._____ pendant la vie commune et d'avoir assumé des tâches parentales au point que l'enfant aurait noué avec elle une relation particulièrement étroite. A.A._____ est née le [...] 2018 et a donc vécu dans le même foyer que R._____ jusqu'à ses presque deux ans. Or, les deux premières années d'un enfant sont cruciales en ce qui concerne l'attachement. La recourante admet que dans l'organisation de la communauté domestique, c'est B.A._____ qui s'occupait majoritairement des deux enfants (rapport d'évaluation de la DGEJ du 14 octobre 2021), étant elle-même occupée à ses études de droit, au point qu’I._____ a développé une forme de rejet envers sa mère et qu'un suivi pédopsychiatrique a dû être mis en place pour rétablir le lien mère-fils (rapport de la Dre [...] du 24 avril 2018). Elle soutient toutefois qu'il s'agissait d'une répartition usuelle des tâches, comme tel serait le cas au sein d'un couple hétérosexuel, et qu'on ne saurait le lui opposer. Cet argument tombe à faux dès lors qu'il n'y avait plus de couple, mais une colocation de circonstances. Il n'y a pas d'éléments au dossier qui tendent à démontrer que R._____ aurait partagé des moments privilégiés avec A.A._____ durant les deux premières années de sa vie. En effet, il ne ressort d'aucun témoignage, à part de celui de la mère de la recourante (audition du 8 mai 2023), qui n'a pas grande force probante, que R._____ passait du temps seule avec A.A._____ (courrier de Q._____ du 9 décembre 2020 ; auditions de M._____ du 18 janvier 2021, ainsi que de T._____ et de Q._____ du 20 juin 2023). Par ailleurs, si A.A._____ l'a appelée « maman », elle en a fait de même avec O._____, la compagne d'alors d’B.A._____. Certes, la recourante est attachée à A.A._____ au point de s'être fait tatouer ses initiales sur les doigts. Cela n'est cependant pas déterminant s'agissant du critère d'attachement de l'enfant à R._____. En réalité, s'il est douteux, au vu de ce qui précède, que R._____ ait joué le rôle de « parent social » au sein de la communauté domestique de circonstance qui a été maintenue dans le but de ne pas mettre à mal un projet d'adoption, la question peut rester ouverte au vu de ce qui suit.

E. 3.3.3

L'intérêt supérieur d’A.A._____ commande assurément qu'il soit renoncé à l'exercice de relations personnelles avec la recourante. En effet, il existe un conflit massif entre cette dernière et son ancienne compagne (signalement du SPJ du 18 août 2020 ; appréciation du signalement de la DGEJ du 20 octobre 2020), au point que le Coteau a refusé d'intervenir, le conflit devant être traité préalablement afin de protéger les enfants (rapport d'évaluation de la DGEJ du 14 octobre 2021). La reprise des contacts nécessiterait donc que la situation entre les deux femmes soit apaisée, au moyen d'un travail préalable. De plus, il conviendrait d'accompagner A.A._____ dans la reprise de contacts avec une personne qu'elle n'a pas vue depuis quatre ans, ce qui nécessiterait des paliers et un élargissement progressif. S'agissant de l'argument selon lequel A.A._____ doit pouvoir connaître I._____ et partager des moments avec lui, tel sera le cas grâce au fait qu’B.A._____ dispose d'un droit de visite sur ce dernier, qui est son fils adoptif. Cela suffira à préserver le lien entre les deux enfants.

E. 3.3.4

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté la requête de la recourante tendant à la fixation en sa faveur d'un droit de visite sur l'enfant de son ancienne compagne, les conditions de l'art. 274a al. 1 CC n'étant pas remplies. 4. En conclusion, le recours de R. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès. Partant, la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Anaïs Brodard (pour R. _____), ■ Me Alain Pichard (pour B.A. _____), et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 5

et les références citées ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 978, pp. 629 et 630) . De même, comme le prévoit expressément l'art. 27 al. 2 LPart (Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 ; RS 211.231), un ex-partenaire peut se voir accorder un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex-partenaire en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, aux conditions prévues par l'art. 274a CC (TF 5A_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5 ; ATF 147 III 209 consid. 5 et les références citées ; Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 166) . L'art. 274a al. 1 CC subordonne l'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers à l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, le droit constituant une exception (TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.1 et les références citées ; Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 pp. 1 ss, spéc. p. 54). Tel est notamment le cas en présence d'une relation particulièrement étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, ou lorsque l'enfant a tissé un lien de parenté dite « sociale » avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard (ATF 147 III 209 consid. 5.1 et les références ; TF 5A_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.1 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.1 ; Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 168 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 978, p. 630). Le parent « social » peut être défini comme toute personne ayant assumé un rôle parental auprès de l'enfant, alors que le parent d'intention est le partenaire du parent biologique dans le cadre d'un projet parental commun (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 166). La seconde condition posée par l'art. 274a al.

l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles. Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant, encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de celui-ci (ATF 147 III 209 consid.

E. 5.2

et les références ; TF 5A_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.2 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2). L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts de l'enfant entre le bénéfice que peuvent lui apporter ces relations personnelles et ce qui peut lui être préjudiciable, par exemple s'il risque d'en découler un conflit de loyauté nuisant à son bien-être et à son bon développement psychique, moral ou intellectuel (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., pp. 169 et 170). Il incombe à l'autorité saisie de la requête d'apprécier le type de relation qui s'est établi entre l'enfant et le requérant, et en particulier si une « relation particulière » s'est instaurée entre eux (TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2 ; en ce qui concerne le beau-parent, cf. TF 5A_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 in fine). S'agissant du droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex-partenaire enregistré, il pourra notamment être accordé lorsque l'enfant a noué une relation intense avec le partenaire de son père ou de sa mère et que le maintien de cette relation est dans son intérêt (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 29 novembre 2002, FF 2003 1192 ss, spéc. p.1245 ad art. 27 LPart). Lorsque le requérant n'est pas seulement le concubin ou le partenaire enregistré du parent, mais qu'il endosse aussi le rôle de parent d'intention non biologique de l'enfant, autrement dit lorsque l'enfant a été conçu dans le cadre d'un projet parental commun et qu'il a grandi au sein du couple formé par ses deux parents d'intention, le maintien de relations personnelles sera en principe dans l'intérêt de l'enfant (TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2 et les références citées ; Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 170). Dans une telle configuration, le tiers représente pour l'enfant une véritable figure parentale d'attachement, de sorte que les autres critères d'appréciation, tels que celui de l'existence de relations conflictuelles entre le parent légal et son ex-partenaire, doivent être relégués au second plan et ne suffisent généralement pas à dénier l'intérêt de l'enfant à poursuivre la relation. En revanche, la situation sera appréciée avec plus de circonspection lorsque le requérant n'a connu l'enfant qu'après sa naissance, ce qui est souvent le cas s'agissant des beaux-parents. Dans tous les cas, le maintien d'un lien sera d'autant plus important pour l'enfant que la relation affective avec l'ex-partenaire, ex-conjoint ou ex-concubin de son parent est étroite et que la vie commune a duré longtemps (ATF 147 III 209 consid. 5. et les références ; TF 5A_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.2 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2 et les références citées ; Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 170). La preuve directe de l'existence d'un lien de parenté sociale, respectivement d'un projet parental commun étant difficilement envisageable, l'appréciation de cette circonstance doit généralement être effectuée de manière indirecte, sur la base d'un faisceau d'indices, dont aucun n'est à lui seul déterminant (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., p. 172). Dans ce cadre, l'autorité pourra prendre en considération, de manière globale, tous les indices pertinents pour établir notamment le contexte de la conception des enfants, de leur naissance et, le cas échéant, les circonstances ayant prévalu durant la période où ils ont vécu avec la partie requérante. Les constatations portant sur les indices peuvent concerner des circonstances externes tout comme des éléments d'ordre psychique relevant de la volonté interne (TF 5A_225/2022 du

21 juin 2023 consid. 5.3 et les références citées). L'autorité compétente doit faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers vient s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de l'enfant (ATF 147 III 209 consid. 5.2 in fine et les références citées ; TF 5A_225/2022 du 21 juin 2023 consid. 5 ; TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.1 ; TF 5A_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2 et les références citées ; Meier/Stettler, op. cit., n. 980, p. 631). Ces relations entre le tiers et l'enfant doivent ainsi s'intégrer au contexte social dans lequel il vit et ne pas s'exercer au détriment d'autres relations plus importantes pour lui (Dénéreaz Luisier/Kirchhofer/Mérimat, op. cit., pp. 170 et 171).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.